

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 22 MARS 2023

DELIBERATION N° D 2023-10

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 17 mars 2023, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 17

Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme CHANTRE Frédérique

PRESENTS :

M. RIPOCHE, Maire ;

MMES CHALEYAT, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI, Adjointes ;

MM. CHATELET et DURET, Adjoint ;

MMES CHANTRE, GREGOIRE, HAMET, ROBERT et ROCHE, Conseillères Municipales.

MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, REVOL, SANNIER et, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

DE ALMEIDA a donné pouvoir à M. REVOL et M. STEVENIN a donné pouvoir à M. DURET.

D 2023 – 10 - Modification de la délibération n°D2020-14 du 17 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose : L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit obligatoirement rendre compte au Conseil municipal des actes accomplis en vertu de cette délégation. Le Conseil peut toujours mettre fin à cette délégation en prenant une autre délibération.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les délégations attribuées par la délibération n°D2020-14 du 17 juin 2020 mais de prévoir le cas de la suppléance et le transfert de la délégation à la Première Adjointe, en cas d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de ne pas modifier** les délégations du Conseil Municipal attribuées au Maire par la délibération n°D2020-14 du 17 juin 2020, telles que définies, ci-dessous :

1/ De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget principal de la Commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2023/

- 2/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le seuil est fixé à 25 000 € H.T. ;
- 3/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;
- 7/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 13/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le seuil est fixé à 10 000 € ;
- 14/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;
- 15/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Le seuil est fixé à un montant maximum de subvention de 50 000 € ;

2023/

- **APPROUVE**, en application de l'article L 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, le transfert des délégations, ci-dessus, à la Première Adjointe.

La présente délibération modifie la délibération n° D2020-14 du Conseil Municipal du 17 juin 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 27/03/2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 28/03/2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



Certifiée exécutoire et transmise en Préfecture le 27/03/2023
026-212600423-20230322-D202310-DE
Mise en ligne sur le site internet le 28/03/2023

